

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
TROYES VI
COMMUNE
ST ANDRÉ

ND. STM/DDS

RÈGLEMENTATION

LE FOIRAIL

**ACCÈS INTERDIT AUX CHIENS NON TENUS EN LAISSE
ACCES INTERDIT A TOUS LES VEHICULES Y COMPRIS LES DEUX ROUES**

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu les Articles L 2212-1 à L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 97 et 99.6 du Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, il y a lieu d'interdire l'accès aux chiens non tenus en laisse et à tous les véhicules y compris les deux roues, sur le foirail

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, l'accès au Foirail EST INTERDIT AUX CHIENS non tenus en laisse et à TOUS LES VEHICULES Y COMPRIS LES DEUX ROUES.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la Loi.

Article 4 : M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. Les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- . M. L'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube ;
- . M. Le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES.

Fait à SAINT-ANDRE,
le 6 août 2012



Le Maire,
Conseiller Général,

Alain BALLAND